

Les Cahiers de droit



Sous-section 2 - Installation de l'équipement

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041949ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041949ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). Sous-section 2 - Installation de l'équipement. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 469–469. <https://doi.org/10.7202/041949ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Sous-section 2 – Installation de l'équipement

Mais même si l'équipement acquis par le centre hospitalier est adéquat et de qualité, il pourra causer un dommage à un patient s'il y a eu faute lors de son installation. Il faut donc nous arrêter à ce problème particulier et nous demander dans quelle mesure le centre hospitalier peut être tenu responsable d'une telle faute. Or, sur ce point, deux situations doivent être distinguées, selon que c'est un tiers ou le centre hospitalier lui-même qui l'installe.

Lorsque c'est un tiers qui l'installe (par exemple, le fournisseur de l'appareil), le centre hospitalier ne pourra être tenu responsable d'un défaut dans cette installation s'il prouve avoir fait appel à un cocontractant compétent et que le défaut résultant de cette mauvaise installation n'est pas apparent. Par contre, s'il l'installe lui-même, il sera alors tenu de tous les dommages pouvant en résulter.

Cette obligation du centre hospitalier d'installer ou de voir à ce que soit installé correctement son équipement nous semble en être une de résultat. Nous basant sur le critère général de l'aléa du résultat, nous ne voyons pas en effet ce qui pourrait empêcher le centre hospitalier d'y parvenir.

Un problème particulier peut toutefois se présenter dans le cas d'appareils reliés à des conduits intégrés à l'immeuble. Si de tels conduits ont été mal construits ou ont été intervertis, le mauvais fonctionnement de l'appareil est alors dû, non pas à un défaut d'installation comme tel, mais à une mauvaise conception ou à une mauvaise exécution des plans de construction de l'immeuble. Dans de tels cas, le centre hospitalier pourrait s'exonérer en prouvant que la faute fut commise par un tiers, tel que l'architecte ou le contracteur, et qu'il lui était impossible de la constater.

Sous-section 3 – Entretien de l'équipement

Une fois installé tout l'équipement requis par son plan d'organisation, le centre hospitalier se doit évidemment de l'entretenir afin qu'il puisse être utilisé sans danger pour la sécurité du patient et qu'il puisse rendre les services prévus. Dans un premier temps, cette obligation d'entretien consistera à exercer tous les contrôles nécessaires afin de s'assurer qu'il est en bon état de fonctionnement.

À cette fin, le centre hospitalier devra d'abord voir à ce qu'un contrôle périodique soit exercé sur celui-ci. Cette obligation est d'ailleurs prévue par le règlement de la Loi 48, aux articles 4.5.2.16 et 4.5.2.17 :